



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 11 AVR. 2014

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél. 04.84.35.42.76

n°2011-5ENREG

ARRÊTÉ

**portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt de
stockage par la SARL ROUBIAN BC sur la commune de
Tarascon (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le dossier déposé par le Gérant de la SARL ROUBIAN le 21 décembre 2010, en vue d'exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Tarascon sur les anciennes installations occupées par la société LINPAC autorisées par arrêté préfectoral n°97-375/101-1996A du 19 décembre 1997 ;

Vu les nouvelles activités induites par cette installation qui sont soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

Vu la demande de l'exploitant visant à bénéficier des conditions définies à l'article L.512-7-2-3° du code de l'environnement, lui permettant de déposer un dossier selon la procédure d'autorisation ;

Vu les aménagements demandés par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 régissant la rubrique n°1510 et des mesures compensatoires qu'il propose de mettre en place entraînant la procédure dite de basculement conformément à l'article L 512-7-2-3° du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 2 mars 2011,

Vu l'arrêté n°2011-005ENRG/A du 30 mars 2011, autorisant la société ROUBIAN à bénéficier de la procédure d'autorisation, conformément à l'article L 512-7-2-3° du Code de l'Environnement ;

.../...

Vu la demande en date du 20 octobre 2011 par laquelle Monsieur le Gérant de la Société ROUBIAN a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Tarascon, constituant une installation classée soumise à enregistrement, instruite selon la procédure d'autorisation ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°2012-138CE du 29 février 2012, accordé à la SARL ROUBIAN ;

Vu l'avis de recevabilité de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 mars 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 mai 2012 joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA – Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône du 14 août 2012 et du 10 mai 2012 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 23 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 1er octobre 2012 au 31 octobre 2012 inclus sur le territoire de la commune de TARASCON ;

Vu l'avis du Directeur Régional des affaires culturelles en date du 18 septembre 2012 ;

Vu les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en dates du 5 octobre 2012 et du 28 juin 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 12 novembre 2012 ;

Vu le rapport du 26 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 4 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2013 ;

Considérant que l'ensemble des remarques des Services d'Incendie et de Secours sont repris dans les prescriptions de cet arrêté,

Considérant que les prescriptions de cet arrêté d'enregistrement sont de nature à limiter au maximum les nuisances et les risques inhérents à ce type d'installation,

Considérant que les demandes, exprimées par la société ROUBIAN, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (articles 2.2.6, 2.2.7, 2.2.10, 2.2.15 et 2.4.8) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

TITRE 1 Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL ROUBIAN BC représentée par Monsieur Jean-François COMBES, gérant, dont le siège social est situé 2, Place de l'Horloge – 30 000 NIMES, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 octobre 2011 sont réglementées sous le régime de l'enregistrement.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TARASCON à l'adresse Z.I. du Roubian – 13156 TARASCON Cedex. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté et représentées sur le plan de situation situé en annexe 1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation et niveau prévu
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	E	Entrepôts de stockage : bâtiments F3, R1, R2, S1/S2, S3, S4, S5, S7 Volume total des entrepôts : environ 158 600 m3

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : Enregistrement

Les différents bâtiments de stockage sont reportés avec leurs références sur le plan des installations en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux dit
TARASCON	Section ZA, parcelle 51 Section F, parcelles 1534, 1586, 1587, 1839, 1844, 1846, 1848, 1850, 1852, 1858, 1859, 1867 et 1870	Z.I. du ROUBIAN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 octobre 2011.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Tarascon, de ce type activité.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°97-357/101-1996A du 19 décembre 1997 qui sont abrogées.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

1. du point 2.2.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
2. du point 2.2.7. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
3. du point 2.2.10. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
4. du point 2.2.15. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions de Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 Prescriptions Particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement du point 2.2.6. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510

En lieu et place des dispositions du point 2.2.6 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Structure des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0;
- tous les bâtiments doivent avoir une hauteur maximale de 8 m;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations en-cloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

Article 2.1.2. Aménagement du point 2.2.7. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis a enregistrement pour la rubrique 1510

En lieu et place des dispositions du point 2.2.7 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Cellules

Toutes les cellules de stockage, y compris celles dont la surface est inférieure à 3 000 mètres carrés, doivent être équipées de système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie. »

Article 2.1.3. Aménagement du point 2.2.10. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis a enregistrement pour la rubrique 1510

En lieu et place des dispositions du point 2.2.10 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (dont 7 poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Une réserve d'eau de 120 m³ alimentée par un forage de 100 m³/h est mise en place au Sud du site. Cette réserve peut être considérée pour respecter la distance maximale de 150 mètres entre appareils d'incendie. Une autre réserve d'eau de 667 m³ est mise en place équipée de 2 prises pompiers en DN 100.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'ensemble des moyens en eau doit permettre de fournir un débit simultané de 500 mètres cubes par heure minimum durant 3 heures.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu [au point 2.1](#) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 de la présente annexe. »

Article 2.1.4. Aménagement du point 2.2.15. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510

En lieu et place des dispositions du point 2.2.15 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Chauffage et zones de charge de batterie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des zones de recharge. Les zones de charge doivent être distantes de 10 mètres de toute matière combustible et protégées contre les risques de court-circuit. Elles doivent être implantées dans des zones largement ventilées. Chaque zone de charge doit présenter une puissance de courant continu utilisable pour la charge inférieure à 15 kW et doivent comprendre au maximum 5 points de charge.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Afin de prendre en compte des mesures compensatoires aux aménagements prévus au chapitre 2.1 du présent arrêté et de renforcer les dispositions relatives à la prévention du risque d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1. Plan de défense interne

L'exploitant établit un Plan de Défense Interne qui définit les mesures d'organisation afin de garantir le déclenchement de l'alerte en cas d'incendie, l'évacuation du personnel, de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et de protéger les populations voisines.

Article 2.2.2. Mode de stockage

Le stockage en rack n'est pas autorisé dans les cellules S3, S4 et S5. Seul le stockage en masse est autorisé dans ces cellules.

TITRE 3 Délais et voies de recours-Publicité Excécution

Article 3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut-être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposé en mairie de Tarascon, pour y être consultée pour une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Tarascon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROUBIAN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ROUBIAN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3.3 Exécution

Conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet peut fixer par arrêté complémentaire, sur proposition de l'Inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, selon la procédure édictée à l'article R.512-46-17 de ce même code.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

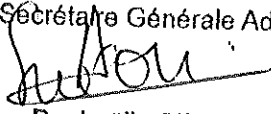
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3.4 Diffusion

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
Monsieur le Maire de la Tarascon,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

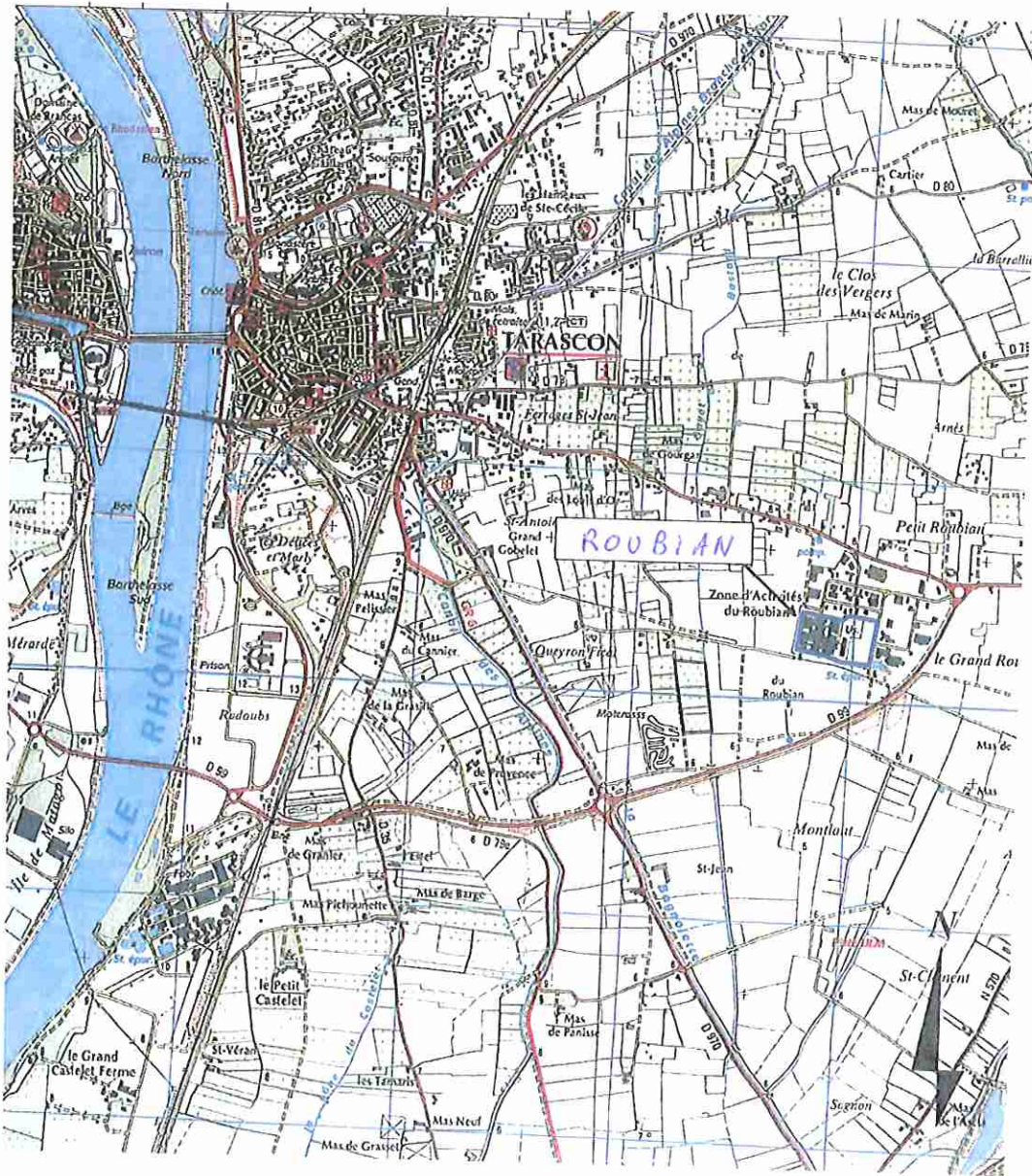
POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

ANNEXE 1

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2011-SENRE C
du 11 AVR. 2014

Plan de situation

Gilles BERTOTHY



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2011-SENREG
du 11 AVR. 2014

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau

Gilles BERTOTHY

Plan des installations

